Rep.N° 08/09.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 AVRIL 2008

8e Chambre

Pensions salariés
Not. Art. 580,2e du C.J.
Contradictoire
Réouverture des débats au 30 avril 2009

En cause de:

T. Marcelle, domiciliée en France à

Appelante, représentée par Maître Caemaex B. loco Maître Lion M., avocat à Bruxelles.

Contre:

OFFICE DE SÉCURITÉ SOCIALE D'OUTRE-MER, dont les bureaux sont établis à 1050 BRUXELLES, avenue Louise, 194 ;

Intimé, représenté par Maître Magin Cl., avocat à Bruxelles.

*

* *

Le présent arrêt a été rendu essentiellement en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a prononcé le jugement attaqué après un débat contradictoire le 28 avril 2005. Le jugement a été notifié le 21 mai 2005.

Madame T. a fait appel le 2 juin 2005.

L'O.S.S.O.M. a déposé des conclusions le 2 novembre 2005 et des conclusions additionnelles le 28 juillet 2006. Madame T a déposé des conclusions le 11 avril 2006 et un dossier à l'audience publique du 30 janvier 2008.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 30 janvier 2008.

Le représentant du Ministère public, l'Avocat général M. Palumbo, a donné son avis oral à la même audience. La partie appelante a répliqué. La partie intimée renonce à son droit de répliquer à cet avis.

Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

I. LA DÉCISION

Par la décision attaquée du 21 mai 2003, l'OSSOM a octroyé à Madame T une pension de veuve d'un montant mensuel de 795,1 EUR, à partir du 1er mars 2003 :

- Calculée sur la base des cotisations sociales payées par feu Monsieur V époux de Madame T , du 1er novembre 1960 au 30 juin 1992.
- Indexée, l'OSSOM ayant été informé du changement de résidence de Madame T en février 2003.

L'OSSOM a considéré qu'il ne pouvait pas allouer l'indexation avec effet rétroactif, parce que Madame T n'avait pas introduit de recours contre une première décision de 1997, et que, sur la base de l'article 19 de la Charte de l'assuré social, la nouvelle demande pouvait être déclarée fondée au vu d'éléments de preuve nouveaux, avec effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la nouvelle demande avait été introduite.

II. LE JUGEMENT

Par le jugement du 28 avril 2005, le Tribunal du travail de Bruxelles a débouté Madame T de son recours et confirmé la décision de l'OSSOM.

III. L'APPEL

Madame T demande de réformer le jugement, et de condamner l'OSSOM à régulariser ses droits à la pension y compris le pécule de vacances, en tenant compte de l'indexation depuis le 19 juin 1997.

L'OSSOM demande quant à lui de confirmer le jugement attaqué.

IV. LES FAITS

Madame T est de nationalité française. En 1958, elle a épousé Monsieur V , de nationalité belge. Les époux ont vécu au Congo. Monsieur V. a payé les cotisations sociales dans le régime belge de la sécurité sociale d'Outre-Mer organisé par la loi du 17 juillet 1963.

Le 26 mai 1997, Monsieur V est décédé à Louvain.

Le 16 juin 1997, Madame T s'est présentée à l'OSSOM. Le préposé de l'OSSOM a noté qu'elle était de nationalité française, et qu'elle demandait l'envoi des formulaires de demande de pension de veuve à une adresse à Heverlée en Belgique.

Le 19 juin 1997, Madame T s'est présentée à nouveau l'OSSOM.

Ce jour là ont été complétés plusieurs documents.

Madame T a signé un document de *« demande de pécule de vacances pour 1997 »* adressé à Madame T *« c/o Madame V. Laura »*, à l'adresse d'Heverlée. Le document indique que Madame T. ne travaille pas et ne bénéficie ni d'une pension ni d'un pécule de vacances. Le document porte un numéro de téléphone à Heverlée. Une note manuscrite indique *« changement d'adresse ... (illisible) 9/97 »*.

Elle a signé aussi une *« demande de paiement des prestations par virement à un compte ouvert auprès de l'Office des chèques postaux ou d'un organisme financier établi en Belgique »*. Le document indique que Madame T est *« domiciliée »* à Heverlée, et demande le paiement des pensions à une banque belge.

Elle a signé également un document *« assurance soins de santé – veuve et orphelins »* Le document indique comme *« adresse »* de Madame T celle d'Heverlée.

Elle a signé encore un document intitulé *«demande de pension de veuve »*. Le document indique comme *« adresse »* de Madame T *« c/o Madame*

V. » celle d'Heverlée, et le numéro de téléphone correspondant.

Elle a signé enfin deux documents intitulés *« document à renvoyer à l'OSSOM en vue de permettre de fixer le barème du précompte professionnel »* et *« en vue de permettre de fixer la retenue en faveur de l'INAMI »*. Le document indique comme *« adresse »* de Madame T *« c/o Madame V.* » celle d'Heverlée, et le numéro de téléphone correspondant.

Le dossier administratif contient, avec ces documents, une photocopie de la carte d'identité de Madame T qui indique son domicile au Congo, et une copie de son visa d'établissement permanent dans ce pays.

Le 25 juin 1997, un préposé de l'OSSOM se serait renseigné par téléphone auprès de Madame T. pour s'informer de sa résidence. Le dossier de l'OSSOM contient une note relative à cet entretien, mais Madame T le conteste. Il aurait noté que Madame T résidait habituellement au Congo et disposait d'un visa d'établissement permanent, qu'elle n'était pas inscrite dans une commune belge, qu'elle comptait retourner au Congo un mois plus tard. Le même jour, un préposé de l'OSSOM a complété un document intitulé *« Assurance soins de santé »*, indiquant comme adresse de Madame T *« c/o Madame V.* » celle d'Heverlée, et précisant que Madame T. résidait habituellement au Congo et comptait y retourner un mois plus tard.

L'OSSOM expose qu'il a fait une recherche au registre national des personnes physiques, et qu'il n'y a pas trouvé trace de Madame T – qui n'était pas domiciliée en Belgique.

Par la décision attaquée du 8 août 1997, expédiée à Madame T. à l'adresse de Heverlée *« c/o Madame V.* » l'OSSOM a octroyé à Madame T. une pension de veuve d'un montant mensuel de 415,30 EUR (16.753 BEF), à partir du 26 mai 1997 :

- Calculée sur la base des cotisations sociales payées par feu Monsieur V , époux de Madame T , du 1er novembre 1960 au 30 juin 1992.
- Non indexée, parce que Madame T est ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne (elle est de nationalité française) et ne réside pas sur le territoire d'un de ces Etats.
- Majorée de 17 % parce que Monsieur V a participé à l'assurance en application de l'article 17 de la loi du 17 juillet 1963.

Les instructions annexées à la décision invitent l'assuré social à signaler tout changement d'adresse.

Madame T. n'a pas exercé de recours contre cette décision. Elle expose qu'elle n'a jamais reçu celle-ci, parce qu'elle était retournée au Congo pendant le mois d'août 1997.

Du 3 au 22 août 1997, Madame T a séjourné au Congo. Plus tard dans l'année, à une date que les dossiers ne précisent pas, elle se serait établie à Carpentras (France). Madame T dépose la preuve de travaux d'aménagement effectués à sa résidence de Carpentras, de l'ouverture d'une ligne téléphonique et de communications téléphoniques à cette adresse, de consommations d'électricité facturées au nom de feu son époux à cette adresse.

Par une lettre du 7 novembre 1999, parvenue à l'OSSOM le 9 novembre, Madame T , indiquant l'adresse d'Heverlée *« c/o »*, a demandé le paiement de sa pension au compte de la banque belge. Elle a joint un certificat d'état civil délivré par la Ville de Carpentras (France) qui n'indique pas son adresse.

Le 24 novembre 1999, l'OSSOM a invité Madame T à lui faire parvenir un certificat de vie, attestant qu'elle était toujours en vie.

Le 10 janvier 2000, Madame T a déposé un *« certificat de vie et de résidence destiné à servir en matière de pension »* complété par la Ville de Carpentras (France) et attestant que elle était toujours en vie le 3 janvier 2000. Le formulaire de certificat ne contient pas d'espace réservé à l'adresse. Le document n'indique pas d'adresse.

Le 2 avril 2001, Madame T s'est fait délivrer un passeport. A cette date, elle était domiciliée à Carpentras (France).

Le 19 avril 2002, Madame T a déposé un nouveau *« certificat de vie et de résidence destiné à servir en matière de pension »* toujours complété par la Ville de Carpentras (France) et n'attestant rien du tout (l'espace destiné à indiquée que Madame T *« est en vie à la date du ... »* n'est pas complété). Une mention manuscrite apposée sur le document, vraisemblablement par un préposé de l'OSSOM, indique que *« changement d'adresse ... (illisible) 02/05 »*. Madame T a joint au certificat un message invitant l'OSSOM à lui adresser tout courrier *« c/o la Fauconnette »* à Carpentras (France).

Le 24 février 2003, Madame T a eu un entretien avec un préposé de l'OSSOM. Le préposé a noté que Madame T habitait en France et qu'elle demandait l'indexation.

Le 12 mars 2003, à la demande du préposé, Madame T a transmis à l'OSSOM un certificat de résidence à Carpentras (France).

Un autre préposé a noté sur le compte rendu de l'entretien du 24 février 2003 : *«Indexation à partir du 12 mars 1998 soit 5 ans à partir du moment où l'Office a été officiellement averti du changement de résidence de la veuve »*.

Le 21 mai 2003, l'OSSOM a pris la décision attaquée : l'indexation n'est accordée qu'à partir du premier jour du mois qui suit l'indication de la nouvelle adresse.

V. DISCUSSION

1.
Suivant l'article 51 de la loi du 17 juillet 1963 sur la sécurité sociale d'Outre-Mer, tel qu'il était en vigueur en 1997, l'indexation des pensions est applicable aux belges. Elle est applicable aux étrangers exclusivement si :

- L'étranger est ayant droit d'un belge et réside en Belgique.
- L'étranger est ressortissant d'un pays avec lequel a été conclu un accord de réciprocité qui lui en accorde le bénéfice.
- L'étranger est réfugié et réside dans un Etat membre de la Communauté européenne.
- L'étranger est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne et réside dans un de ces Etats.

En conclusion, seul le belge et l'étranger bénéficiant d'un accord de réciprocité, recevaient l'indexation lorsqu'ils résidaient en dehors de l'Union européenne.

Depuis le 1er juillet 2007, la différence de traitement entre belges et étrangers n'existe plus, à tout le moins à l'égard des ressortissants de l'Espace économique européen (modification de l'article 51 de la loi du 17 juillet 1963 par l'article 231 de la loi du 20 juillet 2006, *Moniteur belge* du 28 juillet 2006).

2.
Suivant l'article 17 alinéa 1er de la Charte de l'assuré social, lorsque la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

La règle s'applique en cas d'erreur de fait (S. Gilson et J.Fr. Neven, « La Charte de l'assuré social à la lumière de la jurisprudence », J. Clesse et F. Kefer, dir., *Questions de droit social*, CUP, 2007, p. 108 ; H. Mormont et J. Martens, « La révision des décisions administratives de sécurité sociale et la récupération de l'indu », J.-Fr. Neven et S. Gilson, dir., *Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social*, 2008).

Toutefois suivant l'article 19 de la Charte, après une décision administrative concernant une demande d'octroi de prestation sociale, une nouvelle demande peut être introduite et ne peut être déclarée fondée qu'au vu d'éléments de preuve nouveaux qui n'avaient pas été soumis antérieurement à l'autorité

administrative. La nouvelle décision prend effet le premier jour du mois qui suit celle au cours de laquelle la nouvelle demande a été introduite.

3.
Il faut tout d'abord déterminer si la décision du 8 août 1997 est entachée, ou non, d'une erreur de droit.

Si c'est le cas, alors l'OSSOM devait procéder à la révision avec effet rétroactif, conformément à l'article 17 alinéa 1er de la Charte. Ce n'est pas un « élément de preuve nouveau » au sens de l'article 19 de la Charte qui justifie la révision, et cette disposition ne s'applique pas.

Pour en décider, il faut rechercher :

- Si Madame T. bénéficie en sa qualité de ressortissante française d'un traité de réciprocité en matière de pensions OSSOM et notamment d'indexation, et en particulier si les traités européens en matière de sécurité sociale constituent un tel traité.
- Si la différence de traitement instaurée par l'article 51 de la loi du 17 juillet 1963 dans sa version en vigueur à l'époque des faits entre belges et étrangers, en particulier entre belges et ressortissants de l'Union européenne, constitue une discrimination au regard des dispositions suivantes (voir notamment au sein d'une doctrine et d'une jurisprudence belge et internationale abondante : C.A. n° 8/99 du 28 janvier 1999, arrêt très fermement critiqué par H. Verschueren, « Arbitragehof uit de bocht in een zaak over discriminatie op grond van nationaliteit inzake sociale zekerheid », *T. Vreemd.*, 2002, liv. 1, pp. 28-32 ; S. Gilson et M. Glorieux, « De la légalité de la condition de résidence pour le paiement de prestations de sécurité sociale ou le supplice de Tantale revisité », *Chr.D.S.*, 2005, p. 561 ; C.E.D.H., arrêts Gaygusuz du 16 septembre 1996, Koua Poirrez du 30 septembre 2003 et Stec du 6 juillet 2005 et du 12 avril 2006):
    - Les articles 10, 11 et 191 de la Constitution belge (si la discrimination doit être examinée à l'égard de la Constitution, la Cour du travail pourrait devoir interroger la Cour constitutionnelle).
    - Les dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne, et à la citoyenneté européenne.
    - L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné à l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention

4.
Il faut ensuite déterminer si la décision du 8 août 1997 et entachée, ou non, d'une erreur de fait.

Si c'est le cas, alors l'OSSOM devait procéder à la révision avec effet rétroactif, conformément à l'article 17 alinéa 1er de la Charte. Ce n'est pas en effet dans ce cas non plus un « élément de preuve nouveau » au sens de l'article 19 de la Charte qui justifie la révision.

Pour en décider, il faut rechercher :

- La portée des deux mentions manuscrites apposées par des préposés de l'OSSOM, la première, sur la demande de pécule de vacances de juin 1997, la seconde sur le certificat de vie délivré par la Ville de Carpentras en avril 2002. Les deux mentions sont structurées de la même manière : *« changement d'adresse »*, suivi d'une mention difficilement lisible, mais qui parait identique dans les deux inscriptions (*« bal »* ?) et qui pourrait correspondre à une abréviation communément utilisée au sein de l'OSSOM sur laquelle l'OSSOM pourrait fournir des explications, suivi encore de chiffres qui pourraient indiquer une date (*« 9/97 »* pour septembre 1997 ? *« 02/05 »* pour 2 mai ?).

  Ces mentions indiquent-elles que Madame T a fait part au préposé de l'OSSOM de son (projet de) changement d'adresse ? Dans ce cas, le fait du changement d'adresse et sa preuve pourraient avoir été connus de l'OSSOM dès l'origine.

- La portée de l'information donnée par Madame T en avril 2002, de son changement d'adresse postale. L'OSSOM devait-il se renseigner sur le domicile de Madame T après avoir reçu cette information ?

Il faut être d'autant plus prudent sur ces questions que l'adresse du pensionné étranger entraîne des conséquences extraordinaires (privation de l'indexation, c'est-à-dire en l'espèce de près de la moitié de la pension), qui pourraient être discriminatoires, ce qui pouvait obliger l'OSSOM à interroger spécialement le pensionné sur son domicile, sans se contenter d'une adresse postale et de celle figurant sur un document d'identité ancien (l'entretien téléphonique du 25 juin 1997 n'est pas prouvé et Madame T. le conteste), d'autant que Madame T a régulièrement communiqué à l'OSSOM depuis novembre 1999 des documents de l'état civil de la Ville de Carpentras (France) avec laquelle elle ne présentait aucun lien d'après le dossier de l'OSSOM.

5.
Madame T. s'expliquera en outre sur :

- La date à partir de laquelle elle a été domiciliée à Carpentras (ou ailleurs, sur le territoire de l'Union européenne), sur la base d'une pièce d'état civil.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable.

Avant de statuer sur son fondement,

Rouvre les débats en vue de permettre aux parties de s'expliquer :

- Sur l'existence d'une erreur de droit qui justifierait la révision de la décision du 8 août 1997 avec effet rétroactif.
- Sur l'existence d'une erreur de fait qui justifierait la révision de la décision du 8 août 1997 avec effet rétroactif.
- Sur la date à partir de laquelle Madame T a été domiciliée sur le territoire de l'Union européenne.

Calendrier de conclusions :

- ***La partie appelante déposera ses conclusions au greffe de la Cour du travail de Bruxelles pour le 4 juillet 2008.***
- ***La partie intimée déposera ses conclusions au greffe de la Cour du travail de Bruxelles pour le 4 septembre 2008.***
- ***La partie appelante déposera ses conclusions de synthèse au greffe de la Cour du travail de Bruxelles pour le 4 novembre 2008.***
- ***La partie intimée déposera ses conclusions de synthèse au greffe de la Cour du travail de Bruxelles pour le 5 janvier 2009.***

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la **8e chambre** de la Cour du travail de Bruxelles du **30 avril 2009** à 14.30 heures, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert N°3 à 1000 Bruxelles, salle 0.07, **pour une durée de 45 minutes.**

Réserve les dépens.

*

* *

Ainsi arrêté par :

. M. DELANGE Conseiller

. O. VAN WAAS Conseiller social au titre d'employeur

. P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

. B. CRASSET Greffier adjoint

B. CRASSET O. VAN WAAS P. LEVEQUE M. DELANGE

*

* *

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le trente avril deux mille huit, où étaient présents :

. M. DELANGE Conseiller

. B. CRASSET Greffier adjoint

B. CRASSET M. DELANGE